

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/3194  
31 mars 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 29 MARS 1954,  
PAR LE REPRESENTANT D'ISRAEL

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les observations du Gouvernement d'Israël sur le rapport établi par le Chef d'Etat-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (S/3183), en exécution de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 24 novembre 1953 (S/3139/Rev.2).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de son annexe aux membres du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Abba Eban

Ambassadeur et représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Gouvernement d'Israël a étudié avec soin le rapport présenté au Conseil de sécurité le 24 février 1954 par le Chef d'Etat-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve. Ce rapport, qui a trait à la période du 24 novembre 1953 au 24 février 1954, a été établi en exécution de la résolution du Conseil de sécurité (S/3139/Rev.2), par laquelle le Conseil demandait au Chef d'Etat-major "de faire rapport au Conseil de sécurité dans les trois mois, sur le respect et l'exécution des conventions d'armistice général, et de formuler dans ce rapport telles recommandations qu'il pourrait considérer comme appropriées, en se référant particulièrement aux dispositions de la présente résolution et en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie".

2. Afin d'établir les faits d'une manière exacte et de bien montrer la gravité des événements survenus depuis le 24 février, il apparaît nécessaire de dresser un tableau complet de l'évolution de la situation au regard de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Certains faits et certaines considérations, qui se rapportent directement à l'accroissement de la tension le long de la frontière jordano-israélienne, n'ont pas trouvé place dans le rapport arrêté à la date du 24 février 1954.

#### Actes de violence

3. Dans la première partie du Rapport, qui a trait à la Convention d'armistice général jordano-israélienne, il est fait état de tous les incidents survenus au cours de la période considérée, dont la Commission mixte d'armistice a tenu Israël pour responsable; par contre, le Rapport n'évoque, en leur donnant la même importance, que deux des trois incidents dont la Commission mixte d'armistice a tenu la Jordanie pour responsable.

Le troisième incident consiste dans le franchissement de la ligne de démarcation par un garde de village appartenant aux troupes jordaniennes irrégulières qui, le 27 janvier 1954, a tiré sur un agent de police israélien dans l'exercice de ses fonctions près de Beit Kika, en plein territoire israélien, provoquant la mort de cet agent. A la séance extraordinaire qu'elle

a tenue le 28 janvier 1954, la Commission mixte d'armistice a jugé que cet incident constituait une violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général (Annexe C du rapport, page 4).

4. Les décisions prises par la Commission mixte d'armistice à ses séances extraordinaires ne suffisent pas, cependant, à donner une idée exacte de la situation le long de la frontière jordano-israélienne. Pour juger exactement de cette situation, il convient également de tenir pleinement compte des graves incidents survenus pendant la période considérée et que la Commission mixte d'armistice n'a pas examinés à ses séances extraordinaires. On peut, au nombre de ces incidents, citer les sept suivants :

- 1) Le 17 décembre 1953, une patrouille israélienne a vu des paysans qui avaient illégalement pénétré dans la zone démilitarisée, près de Latrun, cultiver la terre et paître du bétail sous la protection d'un groupe de vingt soldats jordaniens qui se sont mis en position et qui ont ouvert le feu sur les Israéliens.
- 2) Le 19 janvier 1954, une patrouille de quatre agents de la police israélienne chargée de la surveillance de la frontière, a été enlevée par un groupe de légionnaires arabes dans la région de Irgun Simha.
- 3) Le 19 janvier 1954, dans la région de Nir Eliyahu, au point de coordonnées 1461-1782, une patrouille d'agents de la police israélienne chargée de la surveillance de la frontière, a été attaquée à l'arme automatique par un groupe qui se trouvait de l'autre côté de la ligne de démarcation. Des gardes nationaux jordaniens ont franchi la ligne de démarcation et ont tenté de déborder la patrouille.
- 4) Le 14 février 1954, des ouvriers israéliens travaillant sur le territoire israélien et une patrouille israélienne qui se trouvaient dans la région de Sheveika, au point de coordonnées 1541-1958, ont été attaqués par des gardes nationaux jordaniens qui ont franchi la ligne de démarcation et ont ouvert le feu sur les Israéliens. En même temps, les Israéliens ont essuyé des coups de feu tirés de l'autre côté de la ligne de démarcation.

- 5) Le 21 février 1954, des ouvriers israéliens qui réparaient le toit d'une maison dans le quartier de Talbieh, à Jérusalem, ont essuyé des coups de feu tirés de l'autre côté de la ligne de démarcation.
- 6) Le 23 février 1954, des Israéliens qui désamorçaient des mines dans la région de Jérusalem, ont essuyé des coups de feu tirés du territoire jordanien, bien que les autorités israéliennes eussent informé à l'avance les autorités jordaniennes de l'opération de désamorçage.
- 7) Le 23 février 1954, une équipe d'arpenteurs qui se trouvait près de Baqa el-Gharbiya, au point de coordonnées 15575-20480, a essuyé des coups de feu tirés de l'autre côté de la frontière.

Raids et franchissements illégaux de la ligne de démarcation

5. Dans sa résolution du 24 novembre 1953, le Conseil de sécurité a "constaté qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des actes de violence résultent souvent de cette situation, et demandé au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements". C'est là décrire en termes extrêmement modérés la politique d'infiltration violente qui est la cause principale de la tension et des incidents à la frontière israélo-jordanienne.
6. Au paragraphe 6 de la Première partie de son Rapport, le Chef d'état-major expose, en des termes dont rien ne justifie l'optimisme, les mesures que la Jordanie aurait prises pour donner effet à l'injonction du Conseil de sécurité. Aucune de ces mesures n'a été portée à la connaissance des Autorités israéliennes et rien ne vient confirmer que le Gouvernement jordanien a, comme il l'affirme, pris des dispositions pour empêcher efficacement le passage illégal de la ligne de démarcation. En réalité, les incidents relatés ci-après, que le rapport passe sous silence, révèlent que les Autorités jordaniennes n'ont pris aucune mesure, ni préventive, ni punitive, qui témoignerait d'un désir sincère de mettre fin aux passages illégaux de la frontière, doublés souvent d'actes de violence.

- 1) Le 10 janvier 1954, le Mukhtar du village de Qatanna a entravé le tracé de la ligne de démarcation du côté israélien de la frontière et il a organisé les villageois en vue de paralyser les travaux de démarcation. Il est à noter que les habitants de Qatanna, placés sous l'autorité du Mukhtar en question, ont été, au cours des dernières années, reconnus coupables par la Commission mixte d'armistice de nombreuses violations de la Convention d'armistice général. De plus, un grand nombre de plaintes présentées par Israël au cours des trois derniers mois se rapportent à des incidents survenus dans la région de Qatanna. Or, le Mukhtar n'a pas été remplacé, bien que ses agissements semblent tomber sous le coup de mesures efficaces destinées à enrayer les actes d'infiltration.
- 2) Au cours des trois derniers mois, les représentants d'Israël ont communiqué aux délégués jordaniens plusieurs listes portant les noms d'auteurs notoirement connus d'actes d'infiltration. Les représentants jordaniens n'ont pas fait savoir à Israël qu'ils aient pris des mesures contre les coupables, bien que certains d'entre eux aient été à plusieurs reprises arrêtés en territoire israélien.
- 3) Au cours de la période considérée dans le rapport, trente-sept cas de labour illégal par des Jordaniens en territoire israélien ont été signalés à la Commission mixte d'armistice. On comprend mal, dans ces conditions, que les "mesures" visées à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la première partie du rapport aient pu être qualifiées d'efficaces.

Efforts conjoints de surveillance de la frontière

7. Après avoir énuméré les mesures prises séparément par la Jordanie et par Israël, le Chef d'état-major indique que "les deux Gouvernements n'ont pas encore tenté d'associer leurs efforts" (paragraphe 13 de la première partie du rapport).

Il est regrettable que le rapport ne fasse pas mention des efforts entrepris pour élaborer des méthodes de contrôle communes et qu'il passe sous silence les divergences de vues qui sont apparues entre les Parties au sujet de l'opportunité de telles mesures; il était d'autant plus indiqué d'examiner ces faits que le Chef d'état-major attache une grande importance à cette forme de coopération : il déclare notamment, dans son rapport : "Des efforts communs, sans supprimer complètement les vols, le brigandage à main armée et la contrebande, les réduiraient cependant au minimum". (paragraphe 14 de la première partie).

Il importe de noter, dans ces conditions, qu'Israël a fait à la Jordanie de multiples offres de coopération sincère en vue d'une action conjointe tendant à réduire la tension le long de la frontière, mais que la Jordanie s'est toujours refusée à coopérer. Comme exemple significatif de cette attitude, on peut citer le refus de la Jordanie de coopérer au tracé de la ligne de démarcation. Les équipes qu'Israël a envoyées sur le terrain à cette fin ont eu souvent à essuyer les attaques à main armée des Jordaniens. C'est ainsi que, le 28 décembre 1953, le 10 janvier 1954 et le 23 février 1954, des Jordaniens ont ouvert le feu sur des équipes employées au tracé de la ligne de démarcation dans les régions de Rantis-Budrus, de Qatanna, et de Baqa el-Gharbiya, respectivement. Lors du premier incident, un soldat israélien a été tué.

#### Violation de l'Article XII

8. Nulle part dans son rapport, le Chef d'état-major n'a cherché à préciser l'attitude que les Gouvernements d'Israël et de la Jordanie ont respectivement adoptée lorsqu'il s'est agi d'exécuter les obligations assumées aux termes de l'Article XII de la Convention d'armistice général. C'est là, cependant, le fait le plus marquant qui se soit produit sur le plan politique au cours de la période considérée. Il a permis de juger de l'étendue et de la sincérité des efforts déployés par chacune des Parties en vue d'améliorer les modalités d'application de l'armistice. Le Rapport ne consacre qu'une seule phrase à cette question capitale :

"Les difficultés qu'a soulevées la convocation de cette conférence n'ont pas contribué à améliorer les relations entre les deux pays" (paragraphe 15 de la première partie).

Un exposé détaillé sur la nature de ces "difficultés" ne pourra qu'aider les membres du Conseil de sécurité à en déterminer les responsables. On se souviendra que dans sa résolution du 24 novembre 1953, le Conseil de sécurité a prié le Chef d'état-major de lui faire rapport "en tenant compte de tout accord intervenu à la suite de la requête du Gouvernement d'Israël pour la convocation de la conférence prévue à l'Article XII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie".

Il est évident que le Conseil de sécurité comptait être informé des résultats de la conférence qui devait avoir lieu en vertu de l'Article XII. Bien entendu, l'on tenait pour acquis que cette conférence aurait lieu et même qu'elle aboutirait à un accord dans les 90 jours qui suivraient l'adoption de la résolution. L'impossibilité où s'est trouvé le Chef d'état-major de rendre compte de la conclusion d'un accord qui serait intervenu au cours d'une telle conférence doit être attribuée uniquement au refus de la Jordanie de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article XII de la Convention d'armistice général. Les tensions qui ont pu naître à propos de la mise en oeuvre des dispositions de l'Article XII sont imputables, non pas à la Partie qui s'est prévaluée du dispositif dûment créé par la Convention d'armistice, mais à celle qui n'a pas honoré sa signature, qui a refusé de s'acquiescer des obligations qu'elle avait assumées aux termes de l'Article XII et qui a témoigné d'un manque total de considération pour la charge et les responsabilités du Secrétaire général. Dans ces conditions, il aurait été parfaitement indiqué que le Rapport fût nettement peser sur la Jordanie, en raison de l'attitude évasive et récalcitrante qu'elle a adoptée, au cours de la période considérée, en violation flagrante de la Convention d'armistice, la responsabilité entière de toute aggravation de la tension. Il ressort clairement de la correspondance échangée entre le Secrétaire général et les Gouvernements de la Jordanie et d'Israël au sujet de la convocation d'une conférence en vertu de l'Article XII de la Convention d'armistice général, publiée par le Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies les 19 février et 24 mars 1954 (S/3180 et Add.1), qu'Israël a fait usage de ses droits légitimes et que la Jordanie a répudié ses obligations contractuelles.

Accroissement de la tension

9. On ne saurait dire que le Rapport reflète de façon exacte la gravité de la situation le long de la frontière israélo-jordanienne. A propos des plaintes de plus en plus nombreuses qu'Israël a présentées au cours de ces derniers mois pour dénoncer des franchissements de la ligne de démarcation, le Rapport déclare :

"Un accroissement du nombre des plaintes ne suffit pas à conclure à l'aggravation de la situation locale le long de la frontière. Il peut être l'indice d'une intensification de la guerre froide entre les autorités centrales ... Il y a eu d'autres périodes de guerre psychologique - et cela pas uniquement entre Israël et la Jordanie - où les parties à une convention d'armistice général ont, semble-t-il, rivalisé pour accumuler des plaintes...".

10. Les allusions à la "guerre froide" et à la "guerre psychologique" sont assez obscures dans ce contexte. Il est cependant difficile de comprendre comment l'on peut conclure que la sécurité n'est pas en danger alors que l'on se trouve en présence d'un nombre considérable de plaintes, que ces plaintes portent toutes sur des incidents réels, qu'aucune d'elles n'a été réfutée, et que les agents de l'Organisation des Nations Unies chargés de la surveillance de la trêve auraient dû faire preuve d'un minimum d'égards en les examinant attentivement. Ce n'est pas respecter les meilleures traditions judiciaires que de débouter le plaignant d'avance en mettant en doute les raisons mêmes qui l'ont amené à formuler sa plainte. Tant qu'il n'est pas prouvé qu'une plainte est inconsidérée, il ne sied guère à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'en préjuger la validité.

11. Le récent attentat du Negeb, au cours duquel onze civils israéliens, qui voyageaient en autocar, ont été tués en plein jour par des assassins armés de mitrailleuses, ne saurait être invoqué à l'appui de la thèse selon laquelle

Il ne faudrait voir dans les plaintes d'Israël qu'un indice de "l'intensification de la guerre froide" (Première partie, paragraphe 7 et Partie II, paragraphe 41). Les événements ultérieurs ne justifient pas davantage l'opinion, que semble refléter la note de bas de page relative au paragraphe 8 de la première partie du Rapport, selon laquelle la situation se serait améliorée.

#### CONCLUSIONS

En portant ces faits nouveaux à la connaissance du Conseil et en lui communiquant ses observations sur le Rapport du Chef d'état-major, le Gouvernement israélien tient à souligner l'extrême gravité des événements qui se sont produits au cours de la période considérée et qui, dans les sombres circonstances de ces dernières semaines, ont atteint leur point culminant. On peut résumer comme suit les faits saillants qui ont marqué, entre le 24 novembre 1953 et le 24 février 1954, les relations israélo-jordaniennes dans le cadre de l'armistice :

- 1) Les infiltrations jordaniennes en Israël se sont poursuivies au même rythme, avec leur triste bilan de morts, de blessés et de dommages. Les autorités jordaniennes n'ont pris aucune mesure pour réduire sensiblement le nombre des incursions, des labours illicites ou des attaques à main armée.
- 2) Les autorités jordaniennes ont refusé de joindre leurs efforts à ceux d'Israël en vue d'instituer une surveillance commune de la frontière.
- 3) Les Jordaniens se sont opposés par la force à toutes les tentatives que les autorités israéliennes ont faites pour améliorer la situation en traçant la frontière en certains points critiques.
- 4) Par son attitude évasive, par ses manoeuvres dilatoires et, en fin de compte, par un refus pur et simple, la Jordanie, contrevenant aux dispositions de la Convention d'armistice et défiant ouvertement l'Organisation des Nations Unies, a fait échec à l'importante démarche que le Secrétaire général, sur la demande présentée par Israël en application

S/3194  
Français  
Page 10

de l'Article XII, a entreprise en vue d'améliorer, à la faveur d'une conférence qu'il présiderait, les modalités d'application de la Convention d'armistice. Cette attitude de défi est d'autant plus inadmissible qu'Israël a accepté toutes les conditions touchant la date, le lieu et l'ordre du jour de la conférence, qui, de l'avis du Secrétaire général, étaient de nature à accroître les chances de succès,

New York  
29 mars 1954

